

majoration pour famille nombreuse allouée à M. Tetevi Charles, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent dix neuf mille deux cent trente deux (219.232) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 au titre de son enfant Dédévi, née le 12 mai 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante quatre mille huit cent huit (54.808) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Nomination

ARRETE N° 282-MFE du 18-7-73 — M. Edouard Kodjo, directeur général de la société nationale d'investissement est nommé commissaire aux comptes près la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (S.R.C.C.) conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts créant cette société.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 12-MEN du 26 juillet 1973 portant création d'inspections de l'enseignement du premier degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 10/MEN du 12 août 1968 délimitant les circonscriptions pédagogiques;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré

ARRETE :

Article premier. — Il est créé respectivement à Mango et à Vogan une inspection de l'enseignement du premier degré chargée de la vie pédagogique, matérielle et morale des écoles primaires publiques et privées des circonscriptions administratives de Mango et Vogan.

Art. 2. — Les chefs-lieux des dites inspections sont fixés respectivement à Mango et Vogan.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 17 septembre 1973 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1973
B. Malou

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Autorisations de virement et de paiement

DECISION N° 70-SEPCIP-SFCEP du 24-7-73 — Est autorisé le virement au profit du projet tog-72-002-B-01-12 (assistance pour l'établissement et l'exécution des

programmes et projets de développement rural), au compte PNUD ouvert à la banque nationale de Paris (BNP) à Lomé sous le numéro 900.105, de la somme de trois millions soixante quatorze mille (3.074.000) francs cfa représentant le montant de la première tranche de la contribution togolaise au financement de ladite opération.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement 1973, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 3, rubrique B, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du virement anticipé qu'il a effectué.

DECISION N° 71-SEPCIP-SFCEP du 24-7-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.) station Anié-Mono au compte ouvert à la BCEAO-Lomé sous le numéro 36.290.010 de la somme de vingt et un millions (21.000.000) de francs cfa, représentant la participation de la République togolaise au programme de recherches 1973 dudit institut.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1973, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique A (cf. n° 53-73 du 28 mars 1973).

DECISION N° 72-SEPCIP-SFCEP du 24-7-73 — Est autorisé le virement en faveur de N.V. Philip's Télécommunication Industrie société néerlandaise à Hilversum (Pays-Bas) à son compte ouvert à la Amsterdam Rotherdam Bank N.V. Amsterdam, de la somme de cent trente six mille cinq cents (136.500) florins hollandais soit dix millions six cent soixante quatorze mille trois cents (10.674.300) francs cfa représentant le premier acompte pour l'achat d'un poste d'émission de secours pour le centre émetteur de Togblékopé.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1972, gestion 1973, titre V, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique C (cf n° 18-73 du 28 février 1973).

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur secondaire du budget d'investissement, le contrôleur-financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

ARRETE N° 489-MFP du 18-7-73 — Les ingénieurs-adjoints d'agriculture ci-après désignés, titulaires du diplôme du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France), sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des ingénieurs (catégorie A2) à compter du 1^{er} juillet 1972 :

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300 —
A.C. : 1 an 8 mois)